

Numéro de répertoire : 2021 / 3343
Date du prononcé : 06/10/2021
Numéro de rôle : 21/413/A
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le 06/10/2021	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

1^{ère} chambre

Jugement

En cause de :**Madame D**

partie demanderesse, comparaissant personnellement, assistée de Madame MAURO Marie-Jeanne, déléguée syndicale à la FGTB à 5000 NAMUR, rue Dewez, 40-42

Contre :

La SPRL TENSIS, inscrite à la BCE sous le n° 0649.926.130, dont le siège social est établi à 5030 SAUVENIERE, rue des Haïpes, 8

partie défenderesse, comparaissant par Monsieur S époux de Madame T, gérante, porteur d'une procuration écrite

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 03/06/2021 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les conclusions de la partie défenderesse, déposées au greffe le 02/09/2021,
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, déposé au greffe le 02/09/2021,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 01/09/2021, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Par requête introductive d'instance déposée au greffe en date du 3 juin 2021, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un montant brut de 941,91 € à titre de complément d'indemnité de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à partir du 1^{er} août 2020.

III. Les faits

La demanderesse a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier, à durée indéterminée, à temps plein, à partir du 27 décembre 2018.

Par courrier du 27 avril 2020, la partie défenderesse notifie une rupture de contrat de travail, moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de huit semaines à partir du 4 mai 2020.

Le motif du licenciement est la suppression de la fonction pour force majeure.

Il ressort de l'échange de courriers entre parties, et des débats à l'audience publique, que la partie demanderesse considère avoir droit à un préavis de 10 semaines, et sollicite la condamnation la partie défenderesse au paiement d'un complément de préavis de deux semaines.

La partie défenderesse considère que la durée du préavis pouvait, en effet, être évaluée à 10 semaines, mais qu'il n'y a pas lieu à paiement de complément de préavis grâce à l'application de la notion de force majeure.

IV. Procédure

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 1^{er} septembre 2021, avec clôture des débats immédiatement après l'échange des arguments des parties.

En date du 2 septembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au greffe une note et des pièces.

Cependant, les débats ayant été clôturés, sans qu'il n'ait été fait application de l'article 769 du code judiciaire¹, plus aucun élément ne plus être communiqué au tribunal pendant le délibéré, sous peine de violation du principe du contradictoire.

Il convient de noter que le mail du 2 septembre 2021 fait part d'un simple oubli, pas de circonstances pouvant justifier l'application de l'article 772 du code judiciaire.

Les éléments communiqués en date du 2 décembre 2021 sont dès lors écartés des débats.

V. Discussion

La durée d'un préavis de 10 semaines au bénéfice de la partie demanderesse n'est pas remise en cause dans son principe (cf. article 39 §1^{er} de la loi du 03.07.1978), mais la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu à un complément de préavis à cause de la notion de force majeure.

Le tribunal constate que le contrat a été rompu moyennant la prestation d'un préavis, ce qui est antinomique avec une rupture immédiate suite à la survenance d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, et à titre superfétatoire, la partie défenderesse explique avoir été privée de son seul client, dans le contexte général de la pandémie due au Covid-19, alors que ces circonstances avaient été prévues à titre de cas de force majeure dans un avenant au contrat de travail.

Il y a lieu de rappeler que la notion de force majeure suppose un événement imprévisible dont la faute ne peut être attribuée au débiteur, et qui constitue un obstacle insurmontable à la poursuite de l'exécution du contrat de travail.

Prévoir, une fois la pandémie née, que celle-ci constitue un cas de force majeure est dès lors antinomique avec l'essence même de cette notion, puisque la circonstance est prévisible.

Par ailleurs, Il a déjà été jugé à plusieurs reprises² que des difficultés économiques (même très difficiles) ne constituent pas un événement de force majeure permettant la rupture du contrat de travail. Elle rend l'exécution du travail certes plus complexe, mais pas impossible.

Dans ce contexte bien particulier, la perte d'un client (fût-il unique) ne constitue pas un cas de force majeure

¹ Aucune des parties ne l'a demandée.

² Licenciement et démission, Claeys & Engels, édition 2020, page n°13

au sens de l'article 32 de la loi sur le contrat de travail.

Le complément de deux semaines à titre d'indemnité équivalente à la durée légale du préavis est dès lors acquis dans le chef de la partie demanderesse.

La demande d'astreinte ne fait l'objet d'aucune motivation particulière, et est donc déclarée non fondée.

Conformément à la demande et à l'article 1397 al 2 du code judiciaire, le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

le tribunal dit la demande recevable et fondée.

Ce fait, condamne la partie défenderesse au paiement d'un montant brut de 941,91 €, au bénéfice de la partie demanderesse, à titre de complément d'indemnité de préavis (deux semaines), à majorer des intérêts au taux légal à partir du 1^{er} août 2020 jusqu'au jour du paiement effectif total.

Pour autant que nécessaire, confirme l'exécution provisoire.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de la procédure, dont l'indemnité de 20 € au bénéfice du frein cofinçant l'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient :

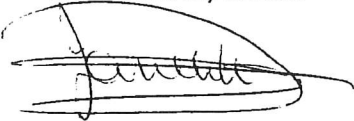
R. GASON, Président de division

J.-L. MELARD, Juge social représentant les employeurs

L. BISANTI, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. JASSELETTE, Greffier

C. JASSELETTE, Greffier



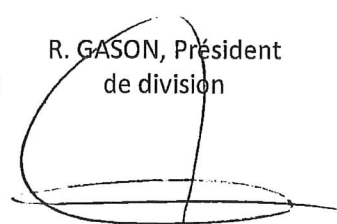
L. BISANTI, Juge social
représentant les
ouvriers



J.-L. MELARD, Juge
social représentant les
employeurs

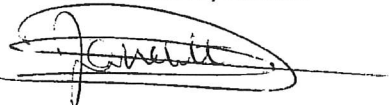


R. GASON, Président
de division



Et prononcé en langue française à l'audience publique du **06/10/2021** de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, par R. GASON, Président de division, assisté de C. JASSELETTE, Greffier, qui signent ci-dessous

C. JASSELETTE, Greffier



R. GASON, Président
de division

